

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MONDI

#### Jugement No 765

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Edoardo Mondì le 18 juillet 1985 et régularisée le 21 août, la réponse de l'OEB en date du 5 novembre 1985, la réplique du requérant du 27 janvier 1986 et la duplique de l'OEB datée du 14 avril 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 3(1) et (2), 49(1) c) et (6), 107(1) et 113(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, entra au service de l'OEB à Munich en 1980 en tant qu'homme à tout faire de grade C3. Le 1er mars 1982, il fut muté au Département de la bibliothèque et de l'information en qualité de commis archiviste, au même grade. Le 10 février 1984, il écrivit à l'administration que ses attributions justifiaient le grade B2 et il demanda le reclassement de son poste et sa promotion aux termes de l'article 49(1) du Statut des fonctionnaires : "Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ... c) par promotion faisant suite au reclassement de son emploi en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du présent Statut." N'ayant pas obtenu de réponse, il introduisit un recours le 11 avril 1984 conformément à l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires. Le 18 avril, son supérieur hiérarchique lui adressa une note en l'accusant d'essayer sans cesse de se charger de travaux supplémentaires comportant un plus haut niveau de responsabilités; il lui rappelait que ses fonctions étaient "fondées sur la description de poste C2/3" et lui disait que s'il souhaitait avoir un meilleur emploi, il devait le chercher ailleurs. Le 6 juin 1984, le Département du personnel informa le requérant que le Département de l'organisation avait procédé à une étude et, dans un rapport daté du 8 mai, conclu que le classement à C3 était correct. Son recours fut transmis à la Commission de recours. Dans son rapport du 27 mars 1985, celle-ci en recommanda le rejet. Par une lettre du 29 avril 1985, qui constitue la décision attaquée, le Vice-président de l'Office l'informa que le Président en avait ainsi décidé.

B. Pour le requérant, si la décision relève du pouvoir d'appréciation, elle n'en présente pas moins des vices essentiels, de fond comme de procédure. 1) Elle repose sur des erreurs de fait : le Président a accepté les faits tels que son supérieur hiérarchique et l'administration les avaient présentés et que la Commission de recours les avait admis, et il a estimé à tort que le requérant n'accomplissait pas certaines tâches. Dans sa propre description de son poste, il dit notamment constituer et tenir à jour des collections de brevets européens et de demandes de brevets, mettre à disposition des journaux, tenir une bibliographie, mettre à jour des publications sur feuilles volantes, établir des listes d'acquisitions, marquer des ouvrages, envoyer des documents à la reliure, entreposer des livres, fournir des informations sur les brevets accordés et remplacer des agents de classe B. Il s'agit là d'attributions d'un B2, qui justifient le grade supérieur. Il n'y a pas de poste C3 aux bibliothèques de l'OEB à La Haye et à Berlin. 2) Le Président a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées en ne tenant pas dûment compte des changements apportés à ses devoirs depuis sa mutation à la bibliothèque. 3) Il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement. Le poste d'un autre membre du personnel employé à la bibliothèque, M. Commare, qui fait un travail analogue, a été reclassé à B2.

Il allègue des vices de procédure. On ne lui a pas montré un rapport établi par le Département de l'organisation, en 1983, au sujet du classement de certains postes appartenant aux catégories B et C, et la Commission de recours ne lui a pas laissé voir les conclusions du département au sujet du poste de M. Commare, au mépris de l'article 113(1) du Statut des fonctionnaires, qui veut que toute la documentation nécessaire soit soumise à la Commission de recours et transmise aux membres du personnel. La commission a également commis une erreur en ne se procurant pas la description des fonctions de M. Commare. Le requérant n'a pas été autorisé à poser des questions à son

supérieur hiérarchique lors des audiences.

Il demande la production du rapport de 1983 du Département de l'organisation, le reclassement de son poste à B2 à compter du 10 février 1984, le paiement des arriérés de traitement, avec intérêts, ses dépens et 3.000 marks allemands "pour d'autres dépenses".

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Aux termes de l'article 3(2) du Statut des fonctionnaires, le Conseil d'administration de l'OEB peut, sur proposition du Président, reclasser un poste si le niveau de responsabilités s'est modifié. Ce qui importe, c'est non point l'aptitude du titulaire à s'acquitter de tâches plus exigeantes, ni la nature de celles qu'il aspire à accomplir, mais bien les travaux que l'on attend de lui. Le Président n'a pas commis d'erreur de fait et n'a pas tiré du dossier des conclusions erronées. Les devoirs du requérant, s'ils se sont légèrement modifiés depuis 1982, continuent de correspondre au grade C3. Cela est confirmé par un rapport du Département de l'organisation en date du 22 octobre 1985, qui montre que moins du tiers des tâches du requérant justifiaient le grade B2; toutes les autres sont du niveau C3. Il n'y a pas eu non plus manquement à l'égalité. Le poste de M. Commare a été reclassé à juste titre par le Conseil en vertu de l'article 3(2); il ressort en effet d'un rapport du Département de l'organisation que la défenderesse joint au dossier, que les trois cinquièmes des attributions de M. Commare justifient la classe B2.

En outre, même si le poste était reclassé, la demande de promotion serait mal fondée. Selon l'article 49(6), la promotion dépend "[des] qualifications du titulaire actuel et [de] son aptitude à occuper l'emploi reclassé".

Les allégations de vices de procédure ne sont pas fondées pour les raisons exposées par le président de la Commission de recours dans une note du 2 octobre 1985, que l'OEB joint à ses écrits. En tout état de cause, le recours a été rejeté non par la commission, mais par le Président de l'Office.

D. Dans sa réplique, le requérant demande la production du rapport original du Département de l'organisation ainsi que l'audition de témoins. Il développe son argumentation alléguant à nouveau des vices de fond et de procédure. Il présente une analyse de ses attributions qui, à son avis, montre que la décision est entachée de graves erreurs de fait et réfute les conclusions du Département de l'organisation. Son poste a toujours été mal classé, ce qu'il n'a compris que lorsqu'il a appris le reclassement de M. Commare. Il soutient que le grade afférent au poste doit être aligné sur la description de celui-ci à compter du 1er mars 1982, date à laquelle il lui a été affecté.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que l'audition de témoins serait inutile et que la demande de production du rapport du Département de l'organisation n'est pas fondée. Elle développe les arguments avancés dans la réponse, en faisant observer qu'elle a déjà répondu clairement aux moyens du requérant, auxquels la réplique n'ajoute rien quant au fond. Elle revient sur plusieurs questions de fait soulevées dans la réplique. A son avis, du moment que le requérant demande désormais sa promotion à compter du 1er mars 1982, il a modifié ses conclusions initiales; dans cette mesure, sa requête est irrecevable.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er mars 1980 en qualité d'homme à tout faire II au grade C3. Le 1er mars 1982, il a été muté au poste de commis archiviste II au Département de la bibliothèque et de l'information, au même grade. Le 10 février 1984, il demanda le reclassement du poste et sa promotion aux termes de l'article 49(1) c) et (6) du Statut des fonctionnaires, au motif que, par comparaison avec ses collègues, ses fonctions étaient du niveau B2.

2. L'article 3(1) du Statut des fonctionnaires a la teneur suivante :

"Pour chacun des emplois auxquels les fonctionnaires peuvent être nommés, le Président de l'Office établit une description spécifique de fonctions. Le Conseil d'administration détermine, sur proposition du Président de l'Office, le grade que justifie cette description, compte tenu de la nature des fonctions considérées, du niveau des responsabilités ainsi que des qualifications requises. Dans les différents domaines d'activité, l'ensemble des descriptions de fonctions et la hiérarchie des grades qui en découle définissent les profils de carrières."

Selon l'article 3(2), le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, reclasser un emploi lorsqu'il apparaît que le niveau des fonctions s'est modifié.

3. Parmi les dispositions du Statut des fonctionnaires concernant la promotion, l'article 49(1) c) dit que tout

fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par promotion faisant suite au reclassement de son emploi en vertu de l'article 3(2), et l'article 49(6) dispose qu'en cas de reclassement, le Président consulte la Commission de promotion qui, après examen, présente un rapport sur les qualifications du titulaire et son aptitude à occuper l'emploi reclassé. Il s'ensuit que la promotion du titulaire n'est pas entraînée automatiquement par le reclassement du poste.

4. La description du poste B2 au Département de la bibliothèque et de l'information diffère beaucoup de celle du poste C3. La première prévoit des fonctions du niveau d'un commis de bibliothèque s'acquittant de ses tâches selon les règles et la pratique établies. La seconde concerne l'accomplissement de travaux sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique conformément à des instructions verbales. Savoir si les fonctions afférentes au poste inférieur se sont modifiées suffisamment pour obliger le Président de l'Office à en proposer le reclassement au Conseil d'administration est donc une question d'appréciation. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'annulera une décision qui relève du pouvoir d'appréciation du Président que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

5. Le 27 juillet 1983, le Président de l'Office proposa au Conseil d'administration le reclassement à B2 d'un des deux postes C3 du Département de la bibliothèque et de l'information parce que l'un des titulaires accomplissait des fonctions de niveau B2. La proposition fut approuvée et le collègue du requérant fut promu à l'emploi reclassé.

6. Selon le requérant, il y a eu dans son cas violation du principe de l'égalité de traitement énoncé dans la convention No 111 de l'OIT. Il n'y a rien dans le dossier qui étaye cette allégation.

7. Le requérant soutient également que la décision du Président était viciée par des erreurs de procédure lors des travaux de la Commission de recours. Il déclare que l'on a refusé de lui remettre un exemplaire d'une étude du Département de l'organisation sur la base de laquelle le reclassement de l'un des postes C3 a été recommandé en 1983. De l'avis du Tribunal, ce document portait sur la structure des carrières du personnel appartenant aux catégories B et C; il ne constituait pas un élément nécessaire à l'instruction de l'affaire du requérant au sens de l'article 113(1) du Statut des fonctionnaires. En revanche, le requérant reçut un exemplaire du rapport du Département de l'organisation daté du 8 mai 1984, qui relevait que les fonctions afférentes au poste occupé par lui ne justifiaient pas un reclassement. Pour ce qui est de la décision de la Commission de recours de ne pas attendre une nouvelle description de l'emploi, il y a lieu de rappeler qu'elle était saisie d'une lettre du bibliothécaire précisant avec un grand luxe de détails ce qu'étaient les attributions du titulaire. Enfin, le requérant dit que ni lui ni son représentant n'ont eu l'occasion d'interroger les témoins. L'OEB répond qu'il n'a pas été question, pendant l'audition de ses supérieurs hiérarchiques, de facteurs ou de documents nouveaux. Le requérant n'est pas revenu sur ce point dans la réplique et le Tribunal ne dispose pas d'éléments qui lui permettraient de dégager quelque conclusion que ce soit du défaut de procédure ainsi allégué. Aussi les conclusions relatives à des vices de procédure sont-elles écartées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner,

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

